



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la SARL « Les Abattoirs de Creil » à exploiter
une unité d'abattage d'ovins durant la fête de l'Aïd El Kébir.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210-2 « abattage d'animaux »;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la décision d'agrément temporaire délivrée et notamment les jours et heures d'abattage ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2016 par la SARL « Les Abattoirs de Creil », représentée par M. MEDJAHED, en vue d'exploiter une unité d'abattage d'ovins implantée sur les communes de Creil et de Saint-Maximin ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à SARL « Les Abattoirs de Creil » par lettre du 11 juillet 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré à la SARL « Les Abattoirs de Creil » le présent arrêté relatif à l'exploitation d'une installation d'abattage implantée sur les communes de Creil et de Saint-Maximin, pour la fête de l'Aïd El Kébir.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage d'animaux soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la SARL « Les Abattoirs de Creil » implanté sur les communes de Creil et de Saint-Maximin.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

- Rubrique 2210-2 relative aux établissements d'abattage d'animaux dont le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant, en activité de pointe, supérieur à 500 kg mais inférieur ou égal à 5 t/j

La **capacité maximale** de l'établissement est de : **3,9 T/j**

- Rubrique 2221-2 relative aux établissements de préparation alimentaire d'origine animale par découpage... la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 2 t/j

La **quantité maximale** étant de : **1,6 T/j**

ARTICLE 3 :

Fait l'objet de la présente dérogation :

- le site de l'abattoir situé à 10, 25, 64, 85 et 95 m de 7 entreprises tiers.

ARTICLE 4 :

Sont prescrites les mesures compensatoires suivantes :

- la fumière et les bergeries ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés,
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés,
- les transports des fumiers du site d'abattage et des bergeries des deux sites ne sont autorisés que du lundi au vendredi et restent interdits les jours fériés.

ARTICLE 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci-après :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables, y compris par la remontée de la nappe phréatique, et dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

La société dispose d'une convention de rejets afin de canaliser ses effluents dans le réseau de la Communauté de l'Agglomération Creilloise sous réserve de l'accord de la commune. Les conditions de la convention n° 09-E-EAV 024 demeurent inchangées. Le délai passé, l'autorisation devient caduque et tout rejet est interdit sans l'obtention d'une nouvelle convention ainsi que de sa validation par le Conseil Communautaire de la Communauté de L'Agglomération Creilloise.

ARTICLE 8 :

Les sous-produits d'animaux (peaux, viscères, matières stercoraires ...) issus d'abattages rituels dans d'autres départements où M. MEDJAHED aura installé des unités d'abattage, devront faire l'objet d'un enlèvement sur site par la société d'équarissage. En aucun cas ils ne pourront être transférés et collectés sur le site de Creil et de Saint-Maximin.

M. MEDJAHED devra justifier de l'élimination de ces sous-produits par des bordereaux d'enlèvement fournis par la société d'équarissage. Il devra transmettre ces bordereaux au service de l'inspection des installations classées sous huit jours.

ARTICLE 9 :

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans du dossier de déclaration. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 10 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Creil et de Saint-Maximin, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 AOUT 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

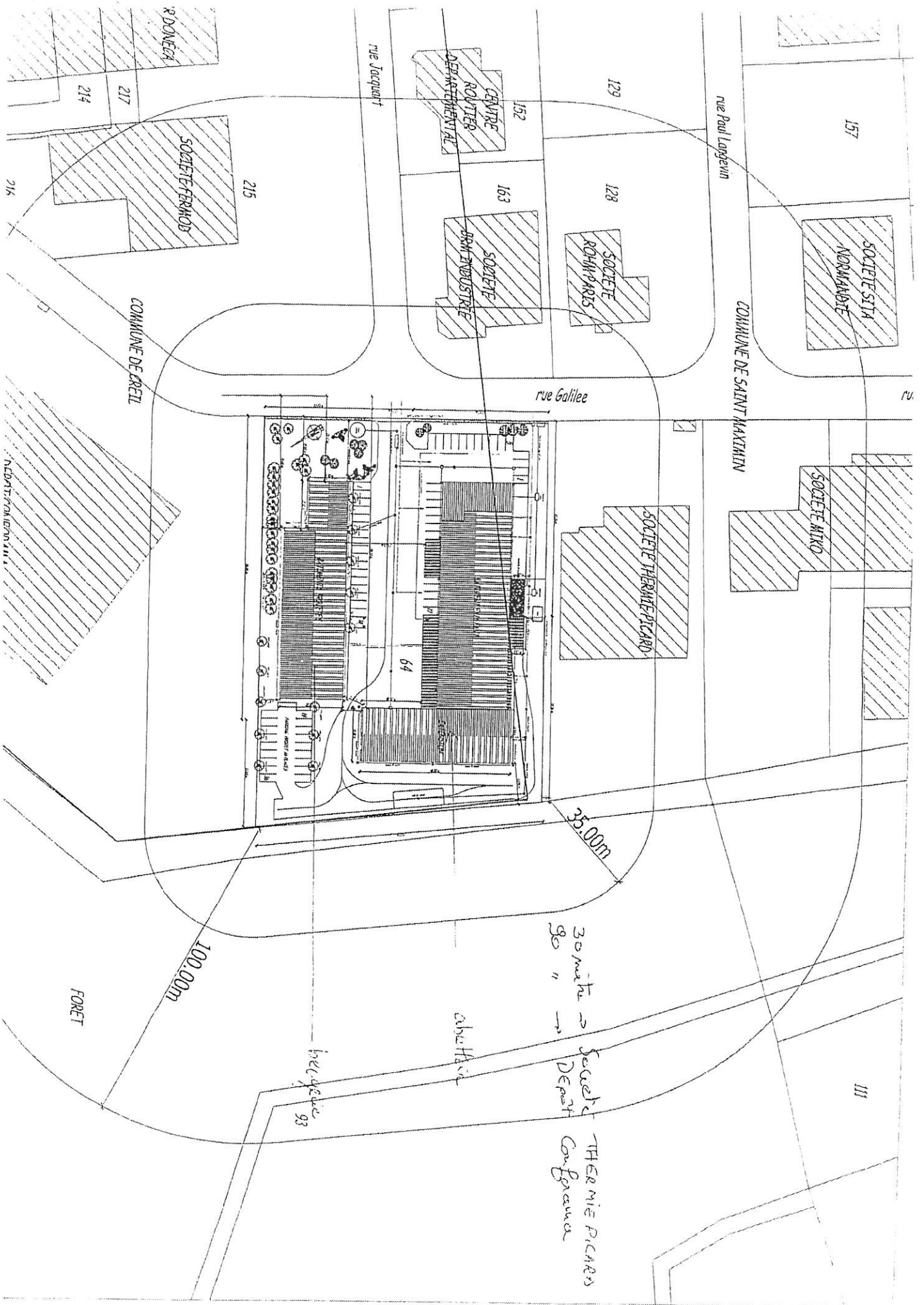
SARL Les Abattoirs de Creil
510, rue de Galilée
60100 CREIL

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Messieurs les maires de Creil et de Saint-Maximin

Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise-service environnement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



100.00m

30 mètre → Societe THERMIE-PICARD
 Depot
 Confiserie

III

FORET

RD 93

cable H&C

35.00m

64

COMUNE DE CRETEL

COMUNE DE SAINT MAXIMIN

rue Galilee

rue Paul Langevin

rue Jacquart

SOCIETE NORMANDIE

SOCIETE MIKO

SOCIETE THERMIE-PICARD

SOCIETE ROHM-PARIS

SOCIETE ROHM-INDUSTRIE

CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL

SOCIETE FERMOD

RD 93

